

**CONVENTION AVEC LA VILLE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, POUR
UNE MISE A DISPOSITION DU LOCAL DU CLUB JUNIOR DE LA BERGERIE,
EN DEHORS DES HEURES D'ACCUEIL DE LA STRUCTURE**

Décision n° 2022-101

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté du SESSAD CONFLUENCE d'organiser des repas « sociaux éducatifs » pour un groupe de 4 enfants les lundi, mardi jeudi et vendredi de 11h à 15h30 sur les périodes scolaires à compter du 11 avril 2022.

VU la proposition de convention de partenariat entre la Commune et le SESSAD CONFLUENCE représenté par Sylvie **HYGONET**, Directrice du SESSAD.

D E C I D E

DE SIGNER la convention de partenariat entre et le SESSAD CONFLUENCE et la commune.

DIT QUE l'ensemble de cette prestation est proposé à titre gratuit.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 04 avril 2022,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

